

Fonds de Solidarité Logement

1. INTRODUCTION

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été institué en application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et confirmé par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Il s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Le fonds de solidarité logement, principal outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, illustre l'investissement de la collectivité pour la solidarité envers les plus fragiles en favorisant leur insertion durable dans leur habitat à travers des aides financières mais aussi, par un accompagnement social lié au logement.

Dans le cadre des orientations du PDALPD, le FSL a pour objectif : d'aider les ménages en difficulté à accéder à un logement décent et adapté, à s'y maintenir et à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergies et de services téléphoniques, de mettre en œuvre des mesures de prévention et d'accompagnement facilitant l'intégration dans un logement.

2. MISSIONS / PRESTATIONS DELIVREES

Conformément à l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le fonds de solidarité pour le logement du Bas-Rhin accorde des aides directes ou indirectes aux ménages relevant du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Bas- Rhin.

Ces aides prennent les formes suivantes :

- des mesures d'accompagnement social lié au logement ;
- des aides pour le maintien dans les lieux ;
- des aides pour l'accès au logement ;
- des aides à la gestion locative et des aides à la gestion locative adaptée ;
- des aides pour la prévention des impayés d'eau ;
- des aides pour la prévention des impayés d'énergies ;
- des aides pour la prévention des impayés de services téléphoniques ;
- des aides dans le cadre du Pass' Accompagnement

Le FSL peut prendre en charge des mesures d'accompagnement social lié au logement, individuelles ou collectives, lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation dans un logement, au maintien dans les lieux ou à la prise en charge des impayés d'eau, de téléphone ou d'énergie des personnes et des familles relevant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

qu'elles soient locataires, sous-locataires, résidents, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

Cet accompagnement social ne doit être sollicité que lorsque le ménage est confronté à des difficultés d'insertion sociale et que l'accès ou le maintien dans le logement ou encore une intervention au titre des impayés d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques constitue un levier pour cette insertion. Il doit se distinguer clairement : d'une action éducative budgétaire ; d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, d'une mesure d'accompagnement judiciaire, d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale et d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial telles que prévues par les lois du 5 mars 2007, d'une gestion locative adaptée (mission à assurer par le bailleur) ; d'une médiation locative sociale.

L'ASLL n'est qu'une composante temporaire de l'accompagnement social global. Il ne dispense pas de la nécessité d'articuler, de travailler en partenariat, de passer des relais.

L'accompagnement social lié au logement peut prendre différentes formes :

- Le bilan diagnostique ;
- Les enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions ;
- L'accompagnement social lié au logement « classique » ;
- L'accompagnement social lié au logement et l'accord collectif départemental ;
- L'accompagnement social lié au logement et la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale départementale (MOUS) ;
- L'accompagnement social lié au logement dans des logements d'insertion ;
- L'accompagnement social lié au logement dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique ;
- L'accompagnement social lié au logement dans le cadre d'actions collectives.

L'ARSEA Espérance intervient sur le territoire UTAMS Sud, d'Erstein à Obernai en passant par Benfeld et les communes voisines

Le rôle du travailleur social

Dans le cadre du FSL, l'accompagnement social lié au logement est délégué l'ARSEA Espérance qui est un organisme habilité par la CEA dans le cadre du FSL.

Dans ce cadre, il doit être assuré par un personnel qualifié en matière sociale.

L'organisme habilité ne peut commencer son intervention qu'à l'issue d'une concertation avec le Département ou après notification de la décision de la délégation et réception de la fiche de synthèse de la situation annexée à la notification.

Le rôle du travailleur social est de permettre à l'occupant du logement d'apprendre les droits et devoirs de locataire en accédant à la location et de les assumer en se maintenant dans les lieux

Pour cela, il abordera tout au long de l'accompagnement :

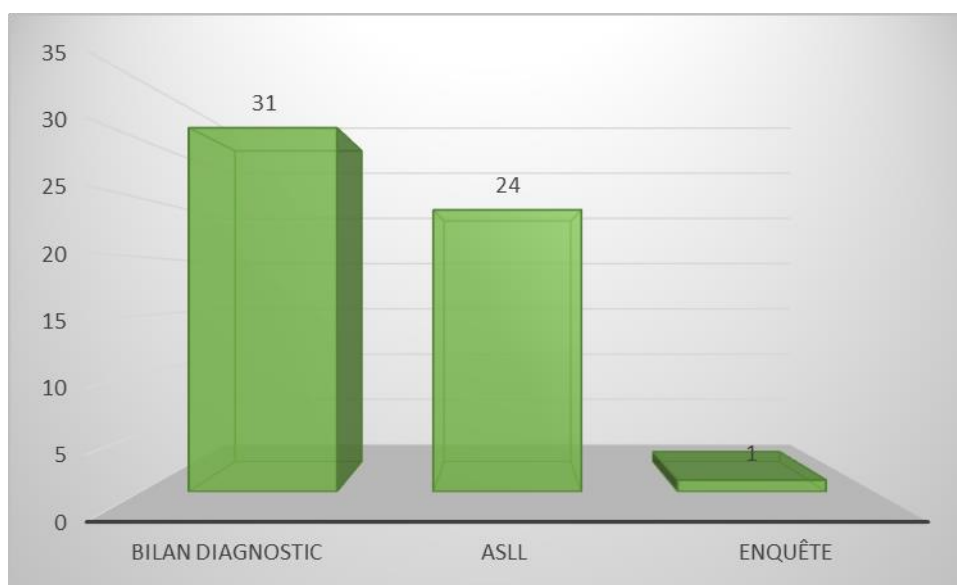
- ✚ la connaissance et l'application des droits et devoirs du locataire,
- ✚ la gestion d'un budget mensuel,
- ✚ le paiement régulier des charges liées au logement (loyer, énergie, assurance habitation, factures diverses, etc.),
- ✚ la régularisation et l'actualisation de la situation administrative et financière (papiers d'identité, avis d'imposition, demandes d'aides financières, etc.),
- ✚ l'entretien du logement,
- ✚ les relations avec le voisinage et l'intégration sur le secteur de résidence.

Durant l'accompagnement, le bilan ou l'enquête, des rencontres sont réalisées avec l'occupant, à domicile et au bureau. La fréquence des entretiens varie en fonction de la situation et de la sollicitation des personnes.

Un important travail de partenariat est mené puisque le travailleur social effectue sa mission en lien avec les différents professionnels intervenant auprès de la personne accompagnée (assistantes sociales de secteur, travailleurs sociaux à l'origine de la demande, mandataires judiciaires, etc.)

2.1 Les missions déléguées

En 2021, l'ARSEA Espérance a été mandatée pour 3 formes différentes de missions :



Le bilan diagnostique :

Est exercé dans le cadre d'une demande de prise en charge financière au titre du maintien dans les lieux, de l'accès à un logement, ou d'une mise en jeu du cautionnement, un diagnostic préalable au démarrage de l'accompagnement sur la situation locative et financière du ménage fixe, le cas échéant, les objectifs à mettre en œuvre dans le cadre d'un suivi lié au logement.

Cette mesure d'accompagnement social peut aussi se mettre en place sans intervention financière, à la demande, d'un intervenant social et/ou d'un bailleur social. En fonction de la situation sociale et familiale du ménage bénéficiaire, le bilan diagnostique doit être réalisé dans une période de 4 à 6 semaines maximum. Cette phase fait l'objet d'un écrit, rédigé par le travailleur social référent de l'accompagnement social lié au logement, et adressé au Département, au plus tard dans le mois qui suit l'échéance fixée. Etabli sur un formulaire spécifique, il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre et les résultats attendus par la mise en place d'un accompagnement.

Ce bilan diagnostique est réalisé dans le cadre d'une contractualisation avec le service social instructeur ou d'une délégation à un organisme habilité. Il doit également y être demandé la poursuite ou l'arrêt d'un accompagnement social lié au logement.

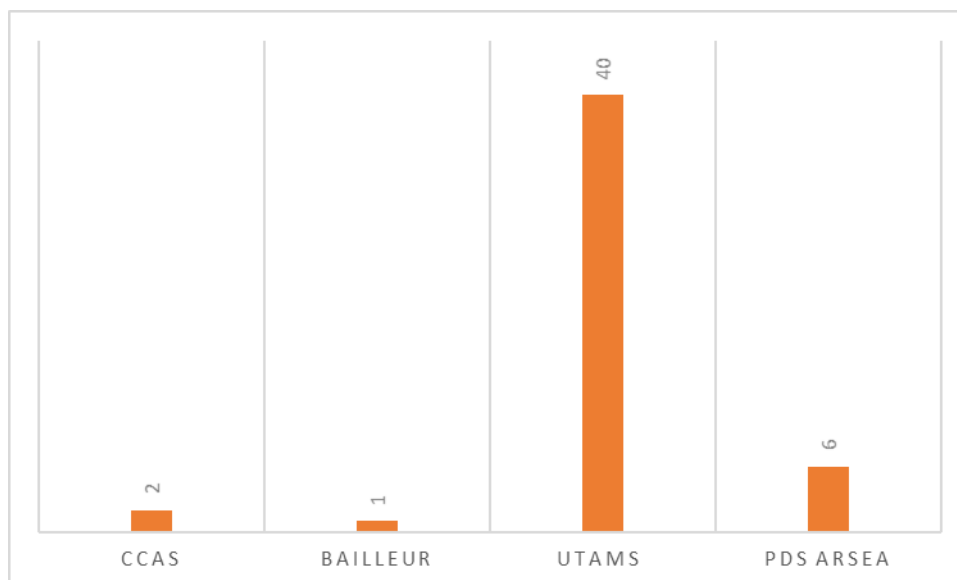
Les enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions :

Sont mises en place Dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, (article 114 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions), la procédure prévoit la réalisation d'enquêtes sociales : - au moment de l'assignation au tribunal - au moment du signalement par la Caisse d'Allocations Familiales et ou par la Commission Spécialisée de Coordination de Prévention des Expulsions Locatives. Ces enquêtes peuvent être réalisées par une association ou un organisme habilité dans le cadre d'une délégation et dans la limite d'un quota fixé par le Conseil Général tel que prévu dans la Charte de prévention des expulsions locatives. Ces enquêtes ont pour objectif d'apporter des éléments d'analyse au juge d'instance ou de permettre le maintien des aides au logement. Elles permettent, le cas échéant, de proposer la mise en place d'un accompagnement social lié au logement.

L'accompagnement social lié au logement :

En fonction de la situation sociale et familiale du ménage bénéficiaire, la durée de la mesure est fixée de la manière suivante, le Département décide de la durée de l'ASLL par période de 6 mois renouvelable deux fois (soit 18 mois maximum sauf cas exceptionnel et sur motivation expresse) sur proposition du travailleur social et après avis du locataire et du propriétaire. A l'issue de chaque échéance et lors de l'évaluation finale, un bilan est adressé au FSL, au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période d'ASLL. Etabli sur un formulaire spécifique, il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats, et décrit l'évolution de la situation sociale et financière du ménage depuis la précédente évaluation. Il précise également si la mesure doit être arrêtée ou poursuivie, la durée du renouvellement ainsi que les objectifs de la nouvelle période d'accompagnement social lié au logement. La fin de mesure d'accompagnement social lié au logement est notifiée par écrit au bénéficiaire, au bailleur, au travailleur social chargé de la mesure et à l'UTAMS ou l'UT du lieu de résidence, ainsi qu'à tout organisme social concerné. L'arrêt anticipé de l'ASLL peut être sollicité à tout moment sur proposition du travailleur social et après avis motivé du locataire et du bailleur. La responsabilité du passage de relais et l'évaluation de sa nécessité incombent au travailleur social qui a effectué l'accompagnement social lié au logement. Un modèle de bilan est prévu pour l'accompagnement social lié au logement contractualisé et un autre pour l'accompagnement social lié au logement délégué.

2.2. Origine des candidatures

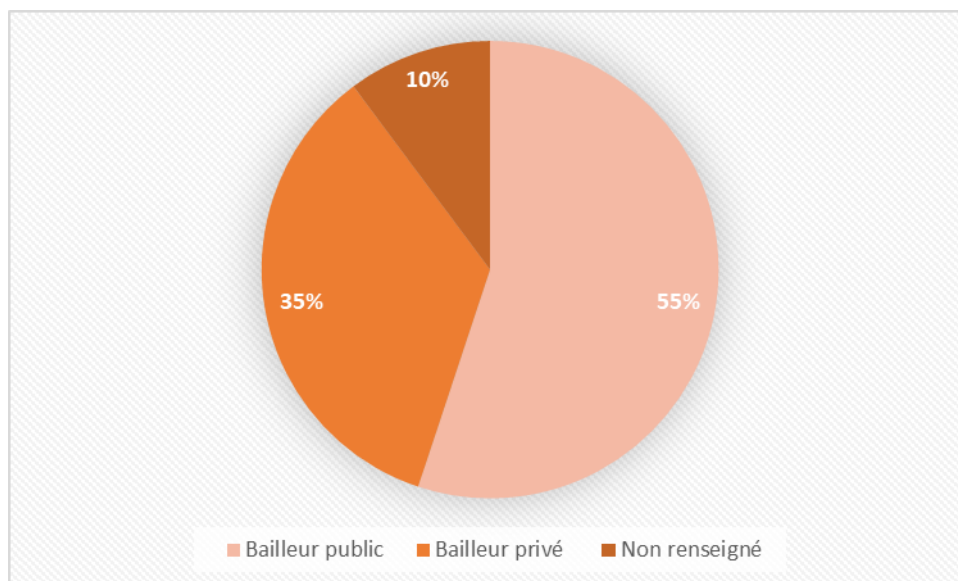


Les principales orientations sont réalisées par les professionnelles des CMS d'Obernai, Erstein, Barr et Benfeld

2.3 Les ménages accompagnés en 2021, lieux de résidence

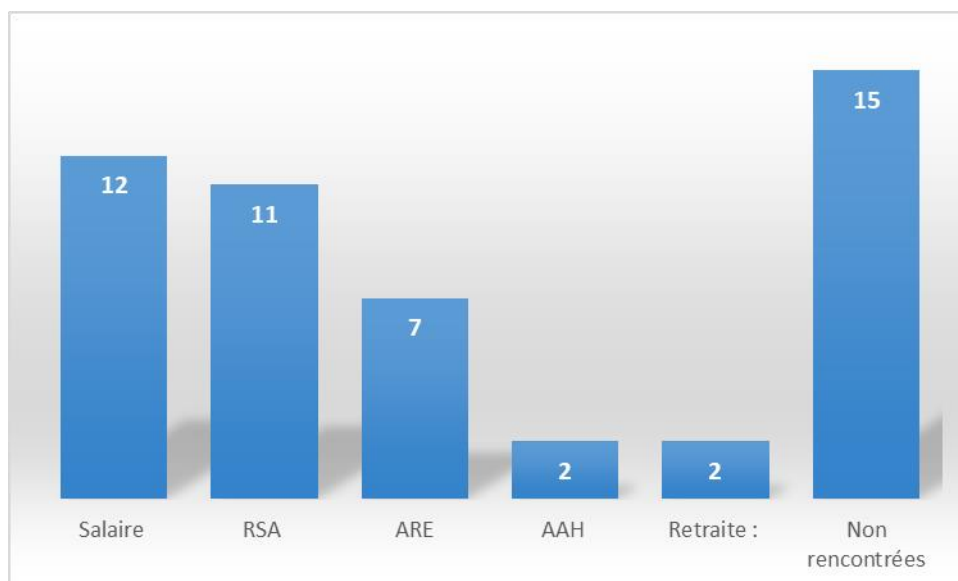
En 2021, l'ARSEA a accompagné 49 unités familiales sur différentes communes du Sud du Département

ERSTEIN	SELESTAT	OBERNAI	BENFELD	GERSTHEIM	MATZENHEIM	GOXWILLER	OSTHOUSE	WESTHOUSE
11	6	15	10	1	1	2	1	1



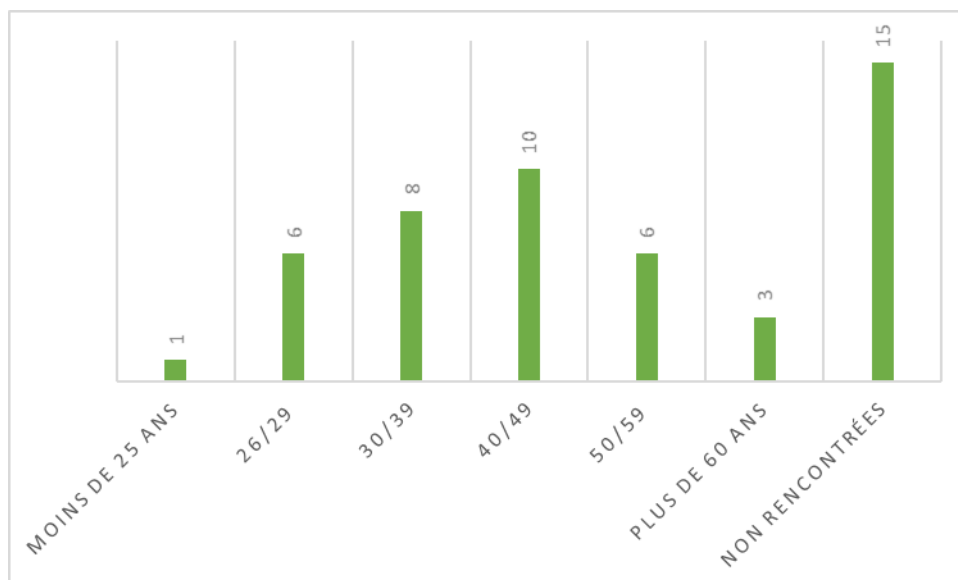
Cette année encore nous constatons que la majorité des accompagnements effectués se font auprès des bailleurs publics.

2.4. Ressources des personnes accompagnées



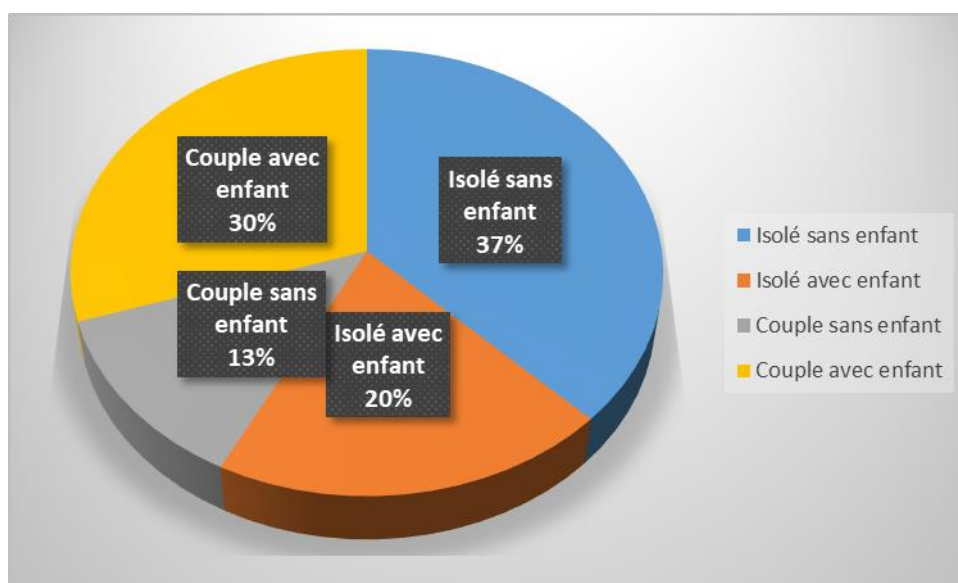
Les personnes accompagnées percevaient pour une petite majorité des salaires, mais cela correspond pour beaucoup à des salaires bas dus à des contrats précaires. Les chiffres peuvent également être tronqués par le fait que dans certaines unités familiales, il n'y a qu'un salaire pour une famille avec enfants avec, ou non, un complément CAF.

2.5. Ages des personnes accompagnées



Les personnes rencontrées ont plus de 25 ans et moins de 60 ans. Il s'agit de la population « active » dont les revenus se sont amoindris avec cette crise COVID.

2.6. Composition des ménages des personnes accompagnées



2 FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE

2.2 Vie du Service

L'équipe éducative en charge de l'accompagnement s'est stabilisée avec l'intervention depuis 2021 d'une équipe fixe et stable composée de 2 travailleurs sociaux qui se partagent les mesures en fonction des secteurs d'intervention

Magali : 0.3 ETP

Sébastien : 0.2 ETP

2.3 Travail avec usagers

L'entrée en contact se fait par le biais de visite à domicile programmée mais également non programmée, afin de se donner toutes les chances de se présenter aux personnes et de pouvoir les rencontrer

Nous observons que le logement n'est qu'une partie des problématiques rencontrées par les personnes. Aussi, nous nous confrontons à de nombreuses difficultés avec les différentes administrations (MSA – Pole Emploi – CPAM -...)

Le travail de partenariat est quasi inexistant avec l'ensemble des organismes publics. Nous n'avons aucun levier particulier en tant que professionnels pour nous permettre le déblocage de situations complexes ce qui génère des accompagnements lourds et requiert une certaine polyvalence des intervenants sociaux.

2.4 Focale sur l'action de l'établissement dans le domaine de la coordination de parcours des usagers

Le service FSL représente un des acteurs du parcours des usagers, la coordination de parcours relève de la compétence des UTAMS. L'accompagnement dans le cadre du FSL doit rester temporaire et être un tremplin avec la mise en lumière et l'acceptation des difficultés des personnes accompagnées.

2.5 Focale sur l'action de l'établissement dans le domaine du partenariat / Transversalité

Nous posons le constat d'un partenariat laborieux, voir inexistant sur le terrain.

Le partenariat a été mis à mal par la mise en place des mesures sanitaires que nous connaissons encore aujourd'hui.

Restructuration, fusion des bailleurs sociaux, ACD qui n'aboutissent pas ou dont les critères nous apparaissent parfois inadaptés car trop réducteurs.

2.6 Focale sur l'action de l'établissement dans le domaine de l'innovation

Au fil de cette année 2021, le service du FSL a évolué avec un passage de 30 à 35 mesures

Par ailleurs, l'équipe a créé des outils de travail permettant une meilleure visibilité sur les actions menées au fil de l'année.

Nous observons une inflation du coût de la vie qui n'apparaît pas être soutenue par les critères d'attribution d'aide sollicitée dans le cadre du FSL.

3 CONCLUSION

En 2021, le service FSL a été confronté à de grosses situations de précarité arrivant souvent trop tard alors que des situations étaient enlisées depuis de nombreux mois, voire de nombreuses années.

Le service est amené à évoluer en 2022 avec la reconstruction de l'organisation de la CEA et le découpage des territoires.

Après deux années quasi blanches, de nombreuses expulsions risquent également d'être effectuées avec des situations à devoir résoudre en urgence.
Le FSL est un service mouvant qui évolue au gré des décisions politiques et de la nouvelle organisation de la CEA.